

9. Toute telle demande devra contenir les raisons sur lesquelles elle est fondée, et, si elle est pour radiation, elle sera signifiée à la personne du nom de laquelle on demande la radiation, deux jours francs au moins avant le dix février.

Raisons accompagnant la demande.

Cette Signification sera faite et prouvée par un huissier de la cour supérieure, de la même manière que la signification des assignations en matière civile.

Signification d'icelle.

Si la personne dont il s'agit ne demeure pas dans les limites de la cité, l'avis sera déposé au bureau de poste de la cité de Québec, dans une lettre affranchie enregistrée à l'adresse de telle personne trois jours au moins avant le dix février.

Dépôt de l'avis si la personne demeure en dehors de la cité.

10. Quatre jours au moins avant le dix février, le greffier donnera avis dans un journal français et dans un journal anglais publiés dans la cité, des jour, heure et lieu où le bureau procédera à la révision des listes, et fixant l'ordre dans lequel aura lieu la révision.

Avis des jour et heure de la prise en considération de la révision.

11. La révision des listes devra être terminée le ou avant le douze février de chaque année.

Fin de la révision.

Après cette révision, elles seront signées par le maire et le greffier du dit bureau et scellées du sceau de la corporation.

Authenticatio n d'icelle.

Toutes demandes faites pour insertion ou radiation de noms sur les dites listes, qui ne seront pas décidées et déterminées le douze février, seront, à partir de cette date, considérées comme n'ayant jamais été faites.

Prescription de ces demandes.

ÉLECTIONS.

12. Le second lundi de février de chaque deuxième année à commencer en 1890, ou le premier jour juridique suivant, si le second lundi est un jour non juridique, a lieu à l'hôtel de ville, au bureau du greffier de la cité, entre midi et quatre heures de l'après-midi, la présentation des candidats à la charge d'échevins et de conseillers.

Présentation des candidats comme échevins et conseillers.

13. La présentation des candidats se fera au moyen d'une réquisition par écrit, signée de six électeurs ou plus ayant qualité et déposée dans le bureau du greffier, le second lundi de février.

Mode de le faire.

S'il ne se présente qu'un seul candidat, il se trouvera élu et il sera du devoir du greffier de la cité de le proclamer immédiatement, par un avis public donné dans un journal français et un journal anglais publiés en cette cité.

Proclamation s'il n'y a qu'un candidat.

14. S'il y a plus d'un candidat pour la même charge, alors la votation aura lieu le troisième lundi du mois de février, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi.

Votation s'il y a plus d'un candidat.